

N° 4591¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé (modifiée le 26 juillet 1975, le 14 mars 1988, le 22 novembre 1991 et le 12 février 1999)

* * *

AVIS DU GOUVERNEMENT

Par sa proposition de loi, l'honorable député entend accorder aux salariés, par la voie législative (modification de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel) *trente jours* de congé payé, soit une augmentation de cinq jours. La proposition vise donc l'introduction d'une sixième semaine de congé.

Force est de constater que par ce biais serait réalisée une réduction légale de la durée du travail, plus particulièrement de la durée du travail annuelle.

Le Gouvernement entend rappeler sa position de principe à cet égard, telle qu'elle résulte du programme gouvernemental et de l'accord de coalition régissant l'action du présent Gouvernement.

Ainsi dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Premier Ministre a expliqué que:

„Etant donné que notre situation diffère totalement de celle en Europe, nous ne copierons pas les modèles étrangers. Nous n'avons pas besoin d'une réduction légale du temps de travail: elle nuirait plus aux petites entreprises et ne profiterait pas au chômage. Le Gouvernement ne prendra donc pas d'initiative en ce sens, mais il soutiendra financièrement les efforts de politique tarifaire qui, par le biais des réductions du temps de travail au niveau des conventions collectives, permettront le réemploi de chômeurs.“

Le Gouvernement ne saurait donc donner son appui à la mesure de réduction légale du temps de travail préconisée par l'honorable député.

Il estime qu'une telle mesure relève prioritairement des partenaires sociaux, tant dans son aspect relevant d'une humanisation supplémentaire des conditions de travail, que dans celui visant l'emploi.

Le Gouvernement maintient d'ailleurs qu'au vu de la situation particulière du marché de l'emploi luxembourgeois, une telle mesure n'aurait pas d'impact positif sur le chômage résident.

Au cas où les partenaires sociaux mettraient en place des modèles de réduction du temps de travail qui permettent l'embauche de chômeurs, il y a lieu de rappeler le soutien financier créé par la loi „PAN“ du 12 février 1999.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a actuellement pas d'élément nouveau qui lui permette de changer son attitude prédécrite par rapport à la problématique de la réduction du temps de travail.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

